

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2017-139

GUYANE

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

Sommaire

DEAL

| | R03-2017-06-21-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine | |
|---|---|---------|
| | public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situé sur le fleuve Kourou au droit de | |
| | la parcelle F1732 sur la commune de Kourou. (3 pages) | Page 4 |
| E | MIZ | |
| | R03-2017-06-19-105 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z2 / MAISON N° 133a (3 | |
| | pages) | Page 8 |
| | R03-2017-06-19-106 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z2 / MAISON N°133b (3 | |
| | pages) | Page 12 |
| | R03-2017-06-19-107 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 24a (3 | |
| | pages) | Page 16 |
| | R03-2017-06-19-108 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 24b (3 | |
| | pages) | Page 20 |
| | R03-2017-06-19-109 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 24c (3 | |
| | pages) | Page 24 |
| | R03-2017-06-19-110 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 24d (3 | |
| | pages) | Page 28 |
| | R03-2017-06-19-111 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 25b (3 | |
| | pages) | Page 32 |
| | R03-2017-06-19-112 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 25c (3 | |
| | pages) | Page 36 |
| | R03-2017-06-19-113 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 26a (3 | |
| | pages) | Page 40 |
| | R03-2017-06-19-114 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 26b (3 | |
| | pages) | Page 44 |
| | R03-2017-06-19-115 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| | QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 27 (3 | |
| | pages) | Page 48 |
| | | |

| R03-2017-06-19-116 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
|--|---------|
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 28 (3 | |
| pages) | Page 52 |
| R03-2017-06-19-117 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 29a (3 | |
| pages) | Page 56 |
| R03-2017-06-19-118 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 29b (3 | |
| pages) | Page 60 |
| R03-2017-06-19-119 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 29c (3 | |
| pages) | Page 64 |
| R03-2017-06-19-120 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 29d (3 | |
| pages) | Page 68 |
| R03-2017-06-19-121 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 30a (3 | |
| pages) | Page 72 |
| R03-2017-06-19-122 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 30b (3 | |
| pages) | Page 76 |
| R03-2017-06-19-123 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 31a (3 | |
| pages) | Page 80 |
| R03-2017-06-19-124 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 31b (3 | |
| pages) | Page 84 |
| R03-2017-06-19-125 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE | |
| QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 31c (3 | |
| pages) | Page 88 |

DEAL

R03-2017-06-21-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situé sur le fleuve Kourou au droit de la parcelle F1732 sur la commune de Kourou.



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situé sur le fleuve kourou au droit de la parcelle F1732 sur la commune de Kourou.

> LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4éme partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion :

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée, par Monsieur Lionel COLLADO en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 23 février 2017 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de kourou dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Lionel COLLADO représentant de la SARL Canopée Guyane demeurant 10 rue Pasteur 97310 Kourou Siret n°449 981 091 000 19, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'un ponton en bois au droit de la parcelle F1732, situé sur la commune de Kourou.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 300,00 € par an (trois cent euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4: Balisage, signalisation

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

Article 5: Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritus : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux

Article 15: Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16: Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 21 Join folt

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement.

R03-2017-06-19-105

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z2 / MAISON N° 133a



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des | collectivités | territoriales | et | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 e | t L2215-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|-----|---------------|---------------|----|-----------|-----|----------|-----------|----------|-----------|------------|----------|
| | L2215-4; | | | | | | | | | | | | , |

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 133a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté R03-2016-11-08-059 concernant la mise en demeure de quitter les lieux sur le site du Mont Baduel est abrogé et remplacé.

Article 2 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 133a, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 3 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 4 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 9 JUIN 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 02 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décim | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 133a | -52.30497 | 4.91954 | 2870412017 |

R03-2017-06-19-106

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z2 / MAISON N°133b



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4;
- Vu le code de l'environnement :
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 133b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 L'arrêté R03-2016-11-08-059 concernant la mise en demeure de quitter les lieux sur le site du Mont Baduel est abrogé et remplacé.
- Article 2 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 133b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 3 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 4 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 9 JUIN 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEU SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 02 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décim | es (degrés naux) | Photo de la maison |
|--------|--------------------|---------------------|---------------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 133b | -52.30497 | 4.91954 | 2.2 133B 28708/2017 |

R03-2017-06-19-107

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 24a



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des | collectivités | territoriales | et | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 et | L2215-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|-----|---------------|---------------|----|-----------|-----|----------|-----------|----------|------------|----------|----------|
| | 12215-4 | | | | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 24a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 24a, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 9 JUIN 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 24a | -52.30880 | 4.91939 | Z-4-A 27/03//2017 |

R03-2017-06-19-108

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 24b



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des | collectivités | territoriales | et | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 e | t L2215-1, | L2215-3 |
|----|-----------------|-----|---------------|---------------|----|-----------|-----|----------|-----------|----------|-----------|------------|---------|
| | 12215-4 | | | | | | | | | | | | |

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 24b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 24b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 24b | -52.30880 | 4.91939 | Z/A 2017 |

R03-2017-06-19-109

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 24c



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des coll | llectivités | territoriales | et | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 et | L2215-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|----------|-------------|---------------|----|-----------|-----|----------|-----------|----------|------------|----------|----------|
| | L2215-4: | | | | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 24c, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 24c, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décim | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 24c | -52.30880 | 4.91939 | Z.4. 24.6 |

R03-2017-06-19-110

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 24d



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des collectivités | territoriales | et notamment | ses articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 et | L2215-1, | L2215-3 |
|----|-----------------|-------------------|---------------|--------------|--------------|-----------|----------|------------|----------|---------|
| | L2215-4: | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane :
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 24d, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 24d, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 9 JUIN 2017

Le Préfet

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décim | | Photo de la maison | | | | |
|--------|--------------------|----------|--------------------|--|--|--|--|
| | Longitude | Latitude | | | | | |
| 24d | -52.30880 | 4.91939 | 27/02/2017 | | | | |

R03-2017-06-19-111

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 25b



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des | collectivités | territoriales | et | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 e | t L2215-1, | L2215-3 |
|----|-----------------|-----|---------------|---------------|----|-----------|-----|----------|-----------|----------|-----------|------------|---------|
| | 12215-4 | | | | | | | | | | | | |

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 25b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 25b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 9 JUIN 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décim | | Photo de la maison | | | | | |
|--------|--------------------|----------|--------------------|--|--|--|--|--|
| | Longitude | Latitude | | | | | | |
| 25b | -52.30847 | 4.91927 | 27/04/2017 | | | | | |

R03-2017-06-19-112

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 25c



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des collectivités | territoriales e | t notamment | ses articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 | et L2215-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|-------------------|-----------------|-------------|--------------|-----------|----------|---------|-------------|----------|
| | L2215-4: | | | | | | | | | |

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 25c, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 25c, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décim | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--|
| | Longitude | Latitude | |
| 25c | -52.30847 | 4.91927 | XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX |

R03-2017-06-19-113

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 26a



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des collectivi | és territoriales | et notamr | nent ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 et | L2215-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|----------------|------------------|-----------|----------|----------|-----------|----------|------------|----------|----------|
| | L2215-4: | | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 26a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 26a, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 9 JUIN 2017

Préfet

Martin JAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 26a | -52.30832 | 4.91931 | ZOAB |

R03-2017-06-19-114

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 26b



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des collectivités | territoriales e | t notamment | ses articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 et | L2215-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|-------------------|-----------------|-------------|--------------|-----------|----------|------------|----------|----------|
| | L2215-4; | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 26b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 26b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 9 JUIN 2017

Le Préfet

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison | | | | | |
|--------|--------------------|----------|--------------------|--|--|--|--|--|
| | Longitude | Latitude | | | | | | |
| 26b | -52.30832 | 4.91931 | ZÓAB | | | | | |

R03-2017-06-19-115

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 27



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4; |
|----|--|
| Vu | le code de l'environnement ; |
| Vu | le code de l'urbanisme ; |
| Vu | l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ; |
| Vu | le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ; |
| Vu | le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; |
| Vu | le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ; |
| Vu | l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ; |

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 27, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 27, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

1 9 JUIN 2017

Le Préfet

Martin JABGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | ees (degrés naux) | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------------------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 27 | -52.30837 | 4.91952 | 270002013 |

R03-2017-06-19-116

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 28



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des collectivités | territoriales | et notamment | ses articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 et L2 | 2215-1, | L2215-3 |
|----|-----------------|-------------------|---------------|--------------|--------------|-----------|----------|---------------|---------|---------|
| | 12215-4 | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement :
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 28, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 28, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 9 JUIN 2017

Préfet

Martin VAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 28 | -52.30829 | 4.91952 | 27/104/2017 |

R03-2017-06-19-117

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 29a



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des | collectivités | territoriales | et | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 | et L2215 | j-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|-----|---------------|---------------|----|-----------|-----|----------|-----------|----------|---------|----------|------|----------|
| | L2215-4: | | | | | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 29a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 29a, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

1 9 JUIN 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|---------------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 29a | -52.30808 | 4.91940 | Z:4 29.4 27/04/2017 |

R03-2017-06-19-118

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 29b



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des collecti | ivités | territoriales | et i | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 | et L2215 | -1, | L2215-3, |
|----|-----------------|--------------|--------|---------------|------|-----------|-----|----------|-----------|----------|---------|----------|-----|----------|
| | L2215-4; | | | | | | | | | | | | | |

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 29b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 29b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

1 9 JUIN 2017

11 *

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décim | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 29b | -52.30808 | 4.91940 | 23.B |

R03-2017-06-19-119

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 29c



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code généra | des | collectivités | territoriales | et | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 | et L2215 | -1, | L2215-3, |
|----|----------------|-----|---------------|---------------|----|-----------|-----|----------|-----------|----------|---------|----------|-----|----------|
| | L2215-4; | | | | | | | | | | | | | |

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 29c, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 29c, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 9 JUIN 2017

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décim | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 29c | -52.30808 | 4.91940 | Z.4. 2.3.C |

R03-2017-06-19-120

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 29d



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des collectivités | territoriales e | et notamment | ses articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 et | L2215-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|-------------------|-----------------|--------------|--------------|-----------|----------|------------|----------|----------|
| | L2215-4; | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 29d, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 29d, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

1 9 JUIN 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 29d | -52.30808 | 4.91940 | 27404/2017 |

R03-2017-06-19-121

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 30a



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code | général | des | collectivités | territoriales | et | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 | et La | 2215-1, | L2215-3 |
|----|---------|---------|-----|---------------|---------------|----|-----------|-----|----------|-----------|----------|---------|-------|---------|---------|
| | 12215-4 | | | | | | | | | | | | | | |

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 30a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 30a, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décim | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 30a | -52.30816 | 4.91957 | Z/4 30/AB |

R03-2017-06-19-122

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 30b



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des collectivités | s territoriales | et notamment | ses articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 et | L2215-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|-------------------|-----------------|--------------|--------------|-----------|----------|------------|----------|----------|
| | L2215-4; | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 30b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 30b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 30b | -52.30816 | 4.91957 | 30'AB |

R03-2017-06-19-123

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 31a



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général des collec | ctivités territoriales et notammen | it ses articles L2122-34, | , L2212-2, L2212-4 et L2 | 215-1, L2215-3, |
|----|----------------------------|------------------------------------|---------------------------|--------------------------|-----------------|
| | L2215-4; | | | | |

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 31a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 31a, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 1 3 JUIN 2017

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 31a | -52.30880 | 4.91986 | 3itac 27/04/2017 |

R03-2017-06-19-124

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 31b



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code général | des collectivités | territoriales e | et notamment | ses articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 et | L2215-1, | L2215-3, |
|----|-----------------|-------------------|-----------------|--------------|--------------|-----------|----------|------------|----------|----------|
| | 12215-4 | | | | | | | | | |

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;

Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 31b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 31b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 3 - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

1 3 JUIN 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | Coordonné décin | | Photo de la maison |
|--------|--------------------|----------|--------------------|
| | Longitude | Latitude | |
| 31b | -52.30880 | 4.91986 | 27/04/2017 |

R03-2017-06-19-125

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT-BADUEL / Z4 / MAISON N° 31c



ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE, PRÉFET de la GUYANE CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

| Vu | le code | général | des | collectivités | territoriales | et | notamment | ses | articles | L2122-34, | L2212-2, | L2212-4 | et | L2215-1, | L221 | 5-3 |
|----|---------|---------|-----|---------------|---------------|----|-----------|-----|----------|-----------|----------|---------|----|----------|------|-----|
| | 12215-4 | | | | | | | | | | | | | | | |

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 31c, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1 Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 31c, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.
- Article 2 Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.
- Article 3 Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

1 9 JUIN 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont-Baduel

| Numéro | | Coordonnées (degrés Photo de la maison décimaux) | | | | | |
|--------|-----------|--|------------|--|--|--|--|
| | Longitude | Latitude | | | | | |
| 31c | -52.30880 | 4.91986 | 27/04/2017 | | | | |